

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI THINKTECH

112, Chemin de Mure
Zac du Dauphiné
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-26-210-FP
Code AIOT : 0010600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SARPI THINKTECH implanté 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI THINKTECH
- 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0010600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur son site de 4 ha, la société GRS VALTECH, filiale de Veolia, exerce actuellement des activités d'ingénierie (environ 60 ETP intervenant au niveau national ou international): études de conception / fabrication d'unités dans le domaine des biogaz / effluents / pollutions souterraines.

Le classement initial ICPE de ce site, en 2004, visait principalement l'activité de désorption thermique. Les rubriques principales actuelles sont : 2716-1, 2718-1, 2770-1 et 2, 2771, 2790-1 et 2, 2791-1, 3510, 3550.

En 2017, est entériné par un arrêté préfectoral complémentaire le classement SEVESO Seuil Haut du site au titre de substances présentes dans les terres reçues, et le classement IED avec comme rubrique principale la rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Fin 2022, les activités historiques de réception et de traitement de terres polluées ont été suspendues pour des raisons économiques et organisationnelles. En 2023, cette filiale devient SARPI ThinkTech. L'unité de désorption thermique a été définitivement démantelée en 2025.

Un projet d'activité de transit et regroupement de déchets d'émulseurs fluorés, contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), a été porté à la connaissance de la DREAL en 2025, qui a également rédigé un arrêté de prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces opérations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 20/09/2023	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	PAC émulseurs	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et maintenance du réseau de collecte EP	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.2.3 & 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des forages et piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Entretien des protections contre la	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 7.3.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	foudre			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.11.2	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.11.3	Sans objet
8	Plans du site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 2.6 & 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'Inspection a mis en évidence des axes d'amélioration concernant la collecte et le traitement des effluents du site.

L'Inspection constate que les activités récemment portées à connaissance de l'administration et encadrées par arrêté préfectoral complémentaire (transit de charbon actif, regroupement de déchets d'émulseurs) n'ont pas été mises en oeuvre.

Or, l'Inspection rappelle à l'exploitant que l'absence d'exploitation des rubriques associées à ces activités (mais aussi les autres rubriques encore actives pour le site dont le traitement thermique et la réception de terres sous le statut Seveso Seuil Haut), sur plus de 3 années consécutives peut entraîner la caducité de ces rubriques, en absence de demande de prolongation dûment justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 20/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3
Thème(s) : Autre, Situation administrative, suspension d'activité
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats : L'exploitant indique que le changement de direction opéré au sein du groupe VEOLIA a entraîné un blocage des budgets alloués au nettoyage complet du bâtiment principal. SARPI ThinkTech ne sait pas pour l'instant à quel horizon seront débloqués ces budgets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un courrier décrivant la stratégie moyen et long terme concernant les activités industrielles ayant fait l'objet de Porter à connaissance récents, à savoir le transit de charbon actif usagé et le transit / regroupement de déchets d'émulseurs. Dans ce contexte, et à défaut de réponse dans le délai imparti, l'Inspection se réserve le droit d'entamer une procédure visant à adapter le cadre administratif existant aux conditions réelles d'exploitation du site, en raison du principe de caducité des rubriques non exploitées à l'issue d'une durée de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et échantillonnage
Prescription contrôlée : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage. Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, sont consignées dans un registre établi à cet effet et sont utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.
Constats : Les rapports des dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines, réalisées par la société ANTEA au premier et au second semestre 2025, intègrent les cartes hydrodynamiques demandées lors de la dernière inspection sur site.

Ces rapports ne mettent pas en évidence de pollution des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence des analyses
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assortis de tout commentaire utile (comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe, évolution des résultats par rapport aux années précédentes, comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, anomalies décelées, calculs d'incertitudes, ...). L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf point précédent, le référentiel complémentaire demandé lors de la dernière inspection a bien été intégré à la surveillance opérée par ANTEA pour le compte de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PAC émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Cf point de contrôle précédent, le contexte actuel ne permet pas à l'exploitant de finaliser l'implantation des activités de transit de charbon actif et de transit / regroupement de déchets d'émulseurs, ainsi que l'implantation des équipements de prévention incendie associés (détection, extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la mise en place de moyens de

détection incendie sera un préalable à toute réception de charbon actif usagé.
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un courrier décrivant la stratégie moyen et long terme concernant les activités industrielles ayant fait l'objet de Porter à connaissance récents, à savoir le transit de charbon actif usagé et le transit / regroupement de déchets d'émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et maintenance du réseau de collecte EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.2.3 & 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Article 4.2.3 - Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dusfonctionnement La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.
Constats : <u>Concernant le réseau de collecte des effluents</u> L'exploitant indique procéder à un nettoyage des réseaux de collecte des effluents (tuyauteries, grilles d'évacuation), en moyenne tous les 2 ans et suite à une inspection visuelle. Le décanteur-déshuileur est nettoyé tous les ans. Le dernier nettoyage des réseaux a été effectué en mars 2025.

Concernant l'unité de traitement des eaux pluviales (UTEP)

L'ensemble de la chaîne de traitement est vérifié à l'occasion des prélèvements mensuels en sortie de l'unité (filtres, tuyauteries, etc.). L'exploitant signale que le gel hivernal a entraîné une casse sur une tuyauterie de l'UTEP en janvier 26. Un ordre d'intervention a été édité à cette occasion pour réparation de la tuyauterie.

--

Des analyses comparatives sont régulièrement réalisées à l'entrée et à la sortie de l'UTEP afin d'évaluer la performance.

En outre, la visite de terrain a permis de constater :

- la présence d'algues sur les bassins dit « de reprise » de l'UTEP ;
- une végétation dense au sein du bassin d'infiltration du site, sur les pentes et le fond de l'ouvrage ;
- la présence de déchets souillés (bidons de produits chimiques, etc.) dans la bassin de lavage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats précédents, l'Inspection demande à l'exploitant :

- de procéder au nettoyage des bassins de reprise de l'UTEP ;
- de procéder à l'enlèvement des arbres dans le fond du bassin et à l'élagage de la végétation sur les pentes de l'ouvrage d'infiltration, afin de prévenir le colmatage du bassin en complément de l'action de l'UTEP. L'entretien de la végétation sur l'ouvrage doit permettre de favoriser le développement de plantes aquatiques (joncs, roseaux, etc.) en vue d'en améliorer la performance épuratoire ;
- de mettre en place un filet autour du bassin de lavage afin d'éviter la chute de déchets dangereux et non-dangereux dans l'ouvrage et limiter la pollution au point de rejet dans le bassin d'infiltration.

Les échéanciers et justificatifs à ces opérations seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des forages et piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et équipement des ouvrages

Prescription contrôlée :

Article 4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement des ouvrages

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Constats :

La visite de terrain a permis d'évaluer l'état du forage et des piézomètres de suivi sur site. L'inspecteur a constaté à cette occasion que les ouvrages PZ1 et le PZ3Ter n'étaient pas cadenassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité du PZ1 et du PZ3Ter, par tout moyen approprié (cadenas, coffret,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entretien des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 7.3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des vérifications réglementaires

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Le site est doté de 2 parafoudres sur le bâtiment principal associés à des prises de terres, ainsi que de protections contre la foudre au niveau des armoires électriques.

L'exploitant mandate l'APAVE pour la réalisation des vérifications complètes tous les 2 ans (anciennement par la société FRANKIN). La dernière vérification complète a été effectuée le 15 juin 2026. À cette occasion, une anomalie a été identifiée sur la prise de terre au Nord-Ouest du bâtiment principal. L'exploitant SARPI ThinkTech est en attente de devis pour réalisation de la réfection de la prise de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de réparer la prise de terre dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plans du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 2.6 & 4.2.2
Thème(s) : Autre, Mise à jours des plans (réseaux,..)
Prescription contrôlée : Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les plans tenus à jour, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site à l'exception des documents cités au dernier alinéa qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Article 4.2.2 - Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,

...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Les plans relatifs au site SARPI ThinkTech, et notamment ceux des réseaux, ne sont pas à jour car les réseaux du site SARPI Saint Pierre ne sont pas encore connus.

D'ici fin 2026, cela sera le cas car les travaux de construction du site SARPI Saint-Pierre, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé début 2026, débiteront au premier trimestre 2027.

L'exploitant signale que la fourniture en eau et électricité du futur site adjacent sera assurée par SARPI Thinktech.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant SARPI ThinkTech actualisera le plan des réseaux du site d'ici la fin de l'année 2026 et les intégrera au dossier ICPE du site.

Type de suites proposées : Sans suite